



MAIRIE D'AUCH

**REGLEMENT INTERIEUR**

*des Installations sportives*

*de la Ville d'AUCH*

# REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

(Terrains de Grands Jeux, gymnases, salles et équipements spécifiques)

Le Maire de la Ville d'AUCH,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28, L 2212-1 et suivants,

ARRÊTE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : LOIS ET REGLEMENTATION APPLICABLES

Dans le cadre d'une réglementation visant à prévenir l'ensemble des publics, la Ville d'Auch rappelle que les installations sportives sont soumises aux textes de lois, codes et décrets d'applications suivants :

### Lois

- L 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à l'accueil des Activités Physiques et Sportives.
- L 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.
- L 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- L 93-1282 du 6 décembre 1993, notamment les Art.42-4 à 42-13 relatifs à la sécurité des manifestations sportives.
- L 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- L 2000-627 du 6 juillet 2000 notamment le chapitre X intitulé « La sécurité des équipements et des manifestations sportives ».

### Code de la construction et de l'habitat

- Art. R. 123 " relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public. "

### Code de la consommation

- Art. L. 221-1. " Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisations ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. "

## Décrets d'applications

- D 93-711 du 27 mars 1993 relatif à l'organisation et à la promotion des APS. Titre I : " dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives."
- D 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs.
- D 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de hand, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket.

## **ARTICLE 2 : PLANNINGS DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Les calendriers d'utilisation des installations sportives sont élaborés chaque année pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin de l'année suivante.

Des plannings spéciaux sont élaborés pour la période estivale après demande des clubs sportifs.

L'autorisation d'utilisation est accordée par le Maire, qui se réserve le droit, par notification effectuée à l'avance, de l'annuler ou de la modifier.

Les demandes d'utilisation annuelles doivent être établies par écrit et adressées à M. le Maire d'AUCH, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin. ✓

Les horaires sont arrêtés par le Maire après proposition de l'Office Municipal des Sports fin juin. L'horaire et le calendrier des séances sont affichés dans les équipements municipaux.

Les associations sportives doivent préciser chaque année la date à laquelle vont débiter leurs entraînements, et avertir suffisamment tôt la mairie lorsqu'elles envisagent d'arrêter temporairement ou définitivement ces séances.

Les attributions pour les collèges et les lycées sont arrêtées par le Maire, après consultation de l'Inspection Académique.

## **ARTICLE 3 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

L'utilisateur s'engage à disposer de l'installation sportive qui lui est attribuée pour la saison en cours, sous réserve d'un effectif satisfaisant. Pour toute interruption en cours de saison l'association ou l'utilisateur (collèges, lycées, etc.) s'engage à informer par écrit les services municipaux de ladite interruption et de sa durée.

Les membres ne pourront utiliser, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par Monsieur le Maire, les installations sportives pour un autre objet que celui prévu par les statuts de l'association ou pour une mission d'intérêt générale.

Les créneaux d'entraînement ne peuvent pas être utilisés pour l'organisation de compétitions, de rencontres officielles ou amicales, sauf dérogation et après accord du Maire.

Il est rappelé que les séances d'entraînement ou les compétitions peuvent être suspendues en totalité ou en partie par décision municipale.

#### **ARTICLE 4 : RESPECT DES HORAIRES**

Pour une bonne optimisation des équipements sportifs et une entente entre les différents utilisateurs, les usagers sont tenus de respecter l'horaire d'utilisation qui leur est octroyé conformément au planning annuel.

Il leur est demandé d'intégrer le temps passé aux douches et aux vestiaires dans leurs horaires d'entraînement.

Les horaires fixés en début de saison ne peuvent être modifiés qu'après un accord écrit du Maire de la Ville d'AUCH. Le dépassement horaire peut être admis lors de compétitions officielles ou amicales.

#### **ARTICLE 5 : ORGANISATION DES COMPETITIONS SPORTIVES**

Il est spécifié que pour chacune des compétitions, les associations ou les structures organisatrices doivent formuler par écrit une demande d'autorisation préalable. Par conséquent les droits d'organisation sont nominatifs et non transmissibles.

Lors des compétitions (officielles ou amicales), l'association est responsable de l'organisation et du bon déroulement de ces dernières.

Les associations devront être particulièrement attentives :

- à l'organisation du service d'ordre,
- à la gestion des spectateurs lors des manifestations,
- au fonctionnement d'un service médical,
- à l'obtention des autorisations des services concernés (exemple : autorisation de buvette),
- à veiller au respect et à l'application des règles de sécurité en matière d'accueil du public.

## ARTICLE 6 : DEROULEMENT DES SEANCES D'ENTRAINEMENT

L'ouverture et la fermeture des locaux sont assurées par l'agent municipal. Dans le cas où il n'y a pas de personnel municipal au sein de l'installation, un membre de l'association est habilité à ouvrir et fermer l'équipement. Dans ce cas, son nom doit être mentionné dans la convention. Une clé sera remise gratuitement à l'association en début de saison sportive.

En cas de perte ou de non restitution de celle-ci, après cessation de l'activité, l'association se verra adresser une facturation de ladite clé.

Seuls les adhérents de l'association bénéficiaire de l'autorisation ont accès aux installations sportives qui leur sont réservées.

L'accès des spectateurs est autorisé à l'occasion des séances d'entraînement, sous la responsabilité du président de l'association.

En aucun cas les spectateurs ne peuvent pénétrer dans les vestiaires et dépendances réservés aux utilisateurs, sauf accord du président de l'association.

L'association et les utilisateurs sont responsables du fonctionnement des séances qui leur sont accordées. Elle est tenue notamment de veiller au respect des locaux et à leur bonne utilisation.

Les membres de l'association ne peuvent pénétrer dans l'installation sportive sans la présence du responsable nommé dans la convention.

## ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

**Les associations et les utilisateurs (collèges, lycées, etc.) sont tenus de respecter les règles et prescriptions suivantes :**

- Il est interdit de fumer dans les gymnases, les vestiaires, les sanitaires et les couloirs,
- Il est demandé d'utiliser sur les sols et / ou revêtements sportifs, des chaussures de sport spécifiques adaptées à l'activité physique,
- Les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne sont pas admis au sein des installations,
- Les activités physiques et sportives réalisées dans les installations doivent être en adéquation avec la spécificité de l'équipement (Ex : les sports de grands jeux ne sont pas autorisés dans les salles de sport collectif), sauf matériel expressément autorisé par le service des Sports,
- Les utilisateurs des lieux sont tenus de se comporter correctement et doivent veiller au respect des personnes, des locaux et des biens publics,

- Toute modification et / ou manœuvre sur les installations électriques ou de chauffage sont interdites,
- La pose éventuelle d'appareil de sonorisation autre que celle existante dans l'équipement sportif est soumise à autorisation municipale,

**Le personnel municipal est habilité à faire respecter l'ensemble de ces prescriptions obligatoires.**

### **ARTICLE 8 : VOLS ET OBJETS TROUVES**

La ville ne saurait être tenue pour responsable des vols commis dans les installations municipales durant les séances d'entraînements et les compétitions.

Il est particulièrement recommandé aux usagers de ne pas laisser les objets de valeur (portefeuilles, montres, bijoux, etc....) dans les vestiaires ou les sanitaires. Les associations et les utilisateurs sont invités à porter à la connaissance des clubs et sportifs extérieurs cette prescription.

Les objets ou vêtements trouvés dans les différents locaux peuvent être remis au personnel municipal qui les transmettra au Service des objets trouvés de la mairie d'Auch.

### **ARTICLE 9 : ACCIDENTS ET DETERIORATIONS – RESPONSABILITES**

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations pendant les séances autorisées. Les réparations pourront être effectuées par la Municipalité aux dépens de l'utilisateur responsable.

Les dégradations doivent être impérativement signalées au personnel municipal qui consignera les faits par écrit. La ville procédera alors à la remise en état des lieux dans les conditions définies ci-dessus.

Les utilisateurs peuvent être tenus responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de la mauvaise utilisation du matériel municipal mis à leur disposition ou du non respect des consignes.

Par conséquent, les contrats d'assurance correspondant à ces risques doivent être souscrits par les associations et / ou les utilisateurs.

Lors des manifestations exceptionnelles, l'association ou l'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens pouvant résulter de ces organisations.

## ARTICLE 10 : MATERIEL SPORTIF

Le matériel municipal faisant partie de l'installation est à la disposition, sur place, de tous les utilisateurs. A l'issue de chaque entraînement ou compétition, il leur est demandé de veiller à laisser les lieux en état de propreté et de ranger le matériel sportif dans les locaux et les emplacements réservés à cet effet. Le déplacement de ce matériel dans un autre équipement municipal que son lieu d'affectation est soumis à autorisation demandée par écrit à M. le Maire.

Le matériel, propriété de l'association, apporté dans les installations municipales doit également faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite. A défaut d'avoir réalisé cette demande, la ville d'Auch décline toute responsabilité sur les dommages ou pertes occasionnés à ce matériel.

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les équipements suivants :

- la salle du Mouzon, les gymnases Mathalin, Sadi-Carnot, Pardailhan.
- Le gymnase Barbanègre, les salle E. Vila, Tennis de Table, Musculation, Dojo de la Réthourie, Salle Jean Sauvagé, Salle de Boxe Michelet et Stand de Tir du Boulodrome Couvert.
- Terrain de Tir à l'Arc, Tennis Lescat, Mur d'escalade, Stade d'Athlétisme, Stade Patrice Brocas et Hippodrome de la Ribère.

font l'objet de dispositions particulières par arrêté.

## ARTICLE 12 :

Le non respect de la présente réglementation expose le(s) contrevenant(s) aux sanctions de droit.

## ARTICLE 13 : EXECUTION

Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux. Le Directeur Général des Services de la Mairie ainsi que les agents affectés en charge du service Sports & Jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

